

Bâtiment Graslin : un rapport qui reste 18 jours sous le coude de la directrice !

Rappel des faits : un CHST extraordinaire s'est tenu le 20 février 2017 afin d'étudier le droit d'alerte déposé le 13 février 2017 par l'intersyndicale de la DRFiP44 afin que :

**L'ENSEMBLE DU BÂTIMENT GRASLIN SOIT CONSIDÉRÉ
COMME ÉTANT AMIANTÉ (SOLS, PLAFONDS, MURS, PLÂTRE, ETC).**

Le désaccord entre la directrice des Finances Publiques 44 et les représentants des personnels, membres du CHSCT, ayant persisté à l'issue des débats, l'Inspection du Travail de la DIRECCTE (Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail de l'Emploi) avait été saisie par le Président du CHSCT44.

Le rapport de la DIRECCTE a été réceptionné par la DRFiP44 le lundi 19 juin 2017 mais n'a été transmis aux organisations syndicales que le vendredi 7 juillet 2017.

**La DRFiP44 n'en a même pas fait état lors du CHSCT du 4 juillet 2017,
pas plus qu'au CTL deux jours plus tard ! Deux occasions loupées pour
démontrer son attachement à un dialogue social de qualité !**

C'est inacceptable !

ALORS QUE LE RAPPORT FAIT PART DES MANQUEMENTS, RIEN NE BOUGE !

Pour que les choses soient tout à fait transparentes, il nous paraît important de préciser que contrairement à ce qui nous a été dit lors du CHSCT extraordinaire, la DIRECCTE n'a pas décliné l'invitation pour être présente à cette réunion : elle n'avait pas été destinataire à temps de la convocation !

Par ailleurs, la DIRECCTE indique qu'elle *ne peut que recommander la plus grande transparence à l'égard du CHSCT sur ce dossier AMIANTE, sujet très sensible à la DRFiP de Nantes. Au-delà de la simple mise à disposition du DTA et de la fiche récapitulative, le CHSCT devra être étroitement associé, lors de consultations régulières, à la prévention du risque Amiante sur le site.*

Le détail des préconisations de la DIRECCTE au verso.

Les préconisations du rapport

1 – sur le repérage Amiante (mise à jour du DTA ¹ et de la fiche récapitulative) :	✗ Classement et numérisation du DTA, ✗ Réalisation d'un examen de tous les matériaux amiantés recensés (quelle que soit la date de leur repérage) par un organisme certifié afin d'assurer l'effectivité d'une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et du risque de dégradation tous les 3 ans. ✗ Ces résultats consignés dans la fiche récapitulative serviraient de point zéro ce qui faciliterait le suivi ultérieur ;
2 – sur le repérage avant travaux au titre du Code du Travail :	✗ Repérage systématique avant travaux avant toute opération touchant à la structure du bâtiment, compte tenu des incertitudes qui pèsent encore sur la localisation exacte de l'amiante dans ce bâtiment. ✗ Expertise approfondie de tous les matériaux amiantés dégradés et retrait ou encapsulage de ceux pour lesquels une action corrective est recommandée (niveau 1 ou 2) comme par exemple, le mur dans la salle de l'autocom (RDC) ;
3 – Sur l'établissement d'un plan de prévention pour les entreprises intervenantes :	✗ Établissement d'un plan de prévention mentionnant le risque amiante, avec les entreprises extérieures pour lesquels leurs salariés pourraient accidentellement endommager la structure et se retrouver exposés au risque d'inhalation des fibres d'amiante mais également avec les entreprises chargées du nettoyage des locaux ;
4 – pour l'information des agents et des entreprises extérieures (notamment au moyen de la signalétique amiante) :	✗ Mise en place d'une signalétique fixe et pérenne dans les zones où il est repéré de l'amiante ;
5 – sur la formation spécifique des agents chargés du risque amiante :	✗ Dispense d'une formation visée à l'article R4412-117 du Code du Travail, au sein d'un organisme de formation de préférence certifié.

Ce matin, 7 juillet, les réponses de la DRFiP44 nous ont été communiquées : nous allons prendre le temps de les analyser et nous reviendrons rapidement vers vous ... mais il nous semblait important dans un 1^{er} temps de faire part de cette actualité.

AG le 17 juillet (à 13h) (entrée principale du bâtiment Graslin).

Affaire à suivre donc.

¹ DTA : Dossier Technique Amiante